

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65093

Gouvernement du Québec

Décret 511-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 23 de la cette loi établit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2004 du 28 janvier 2004 la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre de cette entente, pour la Ville et le ministre, de redéfinir la contribution de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, et annexée au présent décret, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65094

Gouvernement du Québec

Décret 512-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler les dalots situés sur le talus aval du barrage, à aménager un coursier en enrochement à l'aval immédiat du déversoir principal et à imperméabiliser l'amont du déversoir de type conduite par l'ajout d'une géomembrane;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 8, rang VI, du cadastre du canton de Dufresnoy, dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux font partie des terres et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. possède les droits suffisants pour le maintien du barrage sur les terres et sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dériviations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda :

1. Un plan intitulé « Digue G – Vue en plan et coupes – Conditions existantes », portant le numéro 111-13512-00-G-005, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Digue G – Vue en plan et coupes – Ouvrages proposés », portant le numéro 111-13512-00-G-006, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un document intitulé « Devis », portant le numéro 111-13512-00-G-007, daté, signé et scellé le 15 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65095

Gouvernement du Québec

Décret 513-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. pour le projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona

ATTENDU QUE la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les sections endommagées, à mettre en place un déversoir de type béton-gravité muni de vannes gonflables, à mettre en place une digue d'aile en terre munie d'un écran d'étanchéité en palplanche et à consolider la digue de fermeture en rive gauche;

ATTENDU QUE le barrage de Donnacona est situé sur les lots 3 507 110, 3 507 111, 3 832 027 et 3 832 028 du cadastre du Québec ainsi que sur une partie du lot 3 507 106 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. est propriétaire des lots 3 507 110 et 3 832 028 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 3 507 111 et 3 832 027 font partie du domaine hydrique de l'État qui est sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE les lots 3 507 111 et 3 832 027 font l'objet d'un contrat intitulé : « Contrat de location de forces hydrauliques et de lit de rivière du domaine public requis pour leur exploitation », qui a été signé le 4 avril 1996 entre la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, et que ce contrat est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE ce contrat mentionne que le preneur détient tous les autres droits nécessaires, y compris les droits d'inondation requis pour le maintien et l'exploitation de cette centrale hydroélectrique;